

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
Paierie	1
Archives	1
Intéressé	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 FEV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° 2021 - 3228 /GNC-Pr

du 23 FEV. 2021

ARRETE

**portant agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie
pour les tôles ondulées de la société CFP SAS.**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juillet 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276 /GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1753/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des constructions publiques, du logement et de l'urbanisme, et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 fixant la procédure de demande, de modification et de prolongation d'agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2019-8342/GNC-Pr du 5 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

Vu la demande d'agrément déposée par la société CFP SAS, en date du 4 janvier 2021 ;

Vu le dossier complété par la société CFP SAS, en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément provisoire est délivré à la société CFP SAS, dont le siège social se situe 35, rue Auer Ducos représentée par M. Simon Lelouch, directeur général pour le matériau suivant :

- Tôle ondulée ;

Le matériau agréé est fabriqué par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe 35, rue Auer Ducos.

Article 2 : Durée de l'agrément provisoire.

Le présent agrément provisoire est délivré pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa date de notification par tout moyen, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé.

Article 3 : Conditions relatives à l'agrément provisoire.

En application des articles 8 à 10 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité concernée par son agrément.

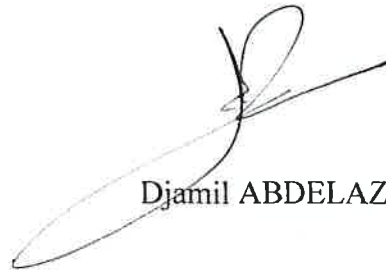
Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

Article 4 : Référentiel technique et certification.

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire souhaitant continuer de fabriquer ou importer les matériaux désignés à l'article 1^{er} à l'issue de la durée de l'agrément provisoire obtenu doit obtenir une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie, ou un agrément relatif à un référentiel technique approuvé par la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Par délégation du président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, le directeur adjoint
des achats, du patrimoine et des moyens



Djamil ABDELAZIZ



